



NOTA :

Le présent appel à projets indique à sa page 9 :

« Le FSE intervient en complément d'un ou plusieurs cofinanceurs publics et/ou privés (externes ou autofinancement). Son taux d'intervention est de 50 % maximum du coût total éligible du projet. »

Au regard de l'ensemble des demandes d'aide reçues pour cet appel à projets et des crédits dont dispose l'autorité de gestion déléguée du PON FSE en Pays de la Loire sur l'objectif spécifique concerné, la Direccte des Pays de la Loire a décidé le 17/01/2017 le plafonnement du taux d'intervention du FSE à 40% du coût total de l'opération.

Cette information a été transmise par messagerie à chacun des candidats ayant déposé une demande d'aide.

**Programme opérationnel national Fonds social européen
Emploi et Inclusion 2014-2020**

Appel à projets du Volet déconcentré

**Objectif spécifique 1.8.3.1
Augmenter le nombre de créateurs et de repreneurs d'activité accompagnés et
consolider les structures dans la durée**

Date de publication de l'appel à projets :

27/10/2016

Date limite de dépôt des candidatures :

31/12/2016

**La demande de concours est obligatoirement à remplir et à déposer
sur le site Ma Démarche FSE
(entrée « programmation 2014-2020 »)**

https://ma-demarche-fse.fr/si_fse/servlet/login.html



Description de la stratégie du programme en vue de contribuer à la réalisation de la stratégie de l'Union en matière de croissance intelligente, durable et inclusive et à la réalisation de la cohésion économique, sociale et territoriale :

La stratégie d'intervention du FSE pour 2014-2020 s'inscrit dans le contexte d'une crise économique et sociale majeure.

L'action du fonds vise ainsi à corriger les déséquilibres structurels du marché du travail français et à faire face aux conséquences de difficultés sociales accrues, engendrées par la crise. Il vise ainsi l'accès et le retour à l'emploi des demandeurs d'emploi et des inactifs.

Le FSE est un outil pour préparer l'avenir, permettant d'anticiper et de gérer les mutations économiques, de renforcer les compétences et l'employabilité des actifs et la sécurisation de leurs parcours professionnels, tout en mobilisant les entreprises, notamment les PME au service de l'emploi.

Le « Programme opérationnel national FSE Emploi et Inclusion 2014-2020 » intègre le principe de développement de l'emploi et des compétences pour faire face aux mutations et contribuer à la sécurisation des parcours professionnels.

Le FSE vise à renforcer et densifier l'offre de service en matière d'accompagnement de la création, reprise et transmission d'activités et d'entreprises, notamment en matière d'entrepreneuriat social.

Le Programme opérationnel national compte, en ce sens, un objectif spécifique au sein de l'axe 1 « **Accompagner vers l'emploi les demandeurs d'emploi et les inactifs, soutenir les mobilités professionnelles et développer l'entrepreneuriat** ».

Cet axe se décline ainsi : 1-8-3-1

- > Objectif thématique 8 « **Promouvoir l'emploi et soutenir la mobilité du travail** »
- > Priorité d'investissement 3 « **L'emploi indépendant, l'entrepreneuriat et la création d'entreprises, y compris les micros, petites et moyennes entreprises innovantes** »
- > Objectif spécifique 1 « **Augmenter le nombre de créateurs et de repreneurs accompagnés** »



Objectifs de l'appel à projet :

Au regard des priorités communautaires et nationales, ainsi que de celles du Programme opérationnel national, la DIRECCTE des Pays de la Loire, lance sur le volet déconcentré du programme, le présent appel à projets d'envergure régionale.

Cet appel à projets a pour objet d'augmenter le nombre de créateurs ou repreneurs d'activités et d'entreprise accompagnés, et d'améliorer la visibilité de l'offre de service à destination des créateurs et repreneurs.

Les créateurs/repreneurs visés sont les personnes éloignées de l'emploi.

Actions à soutenir dans le cadre de cet appel à projet :

1) Appui individuel à l'émergence et à l'accompagnement des projets de création ou de reprise d'activité :

- Appui à l'émergence des projets : étude de marché, analyse de la viabilité du projet, diagnostic de la capacité du porteur de projet à le réaliser ...
- Appui, conseil et accompagnement personnalisé à la création ou à la reprise d'une activité afin d'améliorer la qualité des projets et de sécuriser leur faisabilité : formation du porteur de projet, travail sur le projet, facilitation de l'accès aux financements

2) *Accompagnement individuel post-création/reprise d'une activité et appui à sa consolidation:*

- Action d'accompagnement post-création/reprise d'activité durant les 3 ans suivant *la création/reprise comprenant l'analyse de la viabilité de l'activité, le suivi, la professionnalisation jusqu'à la consolidation de l'activité*

Pour les publics bénéficiaires des minima sociaux (RSA, AAH, ASS...) aucune limite de durée n'est fixée suite à la création ou reprise d'activité car il s'agit d'un public à faible ressources pour lesquels la question du revenu n'est pas résolue

Priorité est donnée à l'accompagnement individuel et/ou collectif des demandeurs d'emploi et des inactifs.



Les actions d'ingénierie (telles que les réunions d'information collective ou de premier contact), si elles sont intégrées dans une logique de parcours, ne doivent pas représenter plus de 30% du coût total de l'opération. L'opérateur doit alors préciser dans sa demande, l'ensemble des « étapes » du parcours d'accompagnement afin d'établir le coût de chaque action le constituant.

Opérateurs bénéficiaires visés par ces actions :

- Chambres consulaires
- Opérateurs spécialisés dans le champ de la création/reprise
- Opérateurs intervenant dans le champ de la création/reprise de structures d'utilité sociales

Créateurs/repreneurs bénéficiaires des actions :

Les groupes de bénéficiaires cibles visés par ces actions sont exclusivement les **demandeurs d'emploi et les inactifs**, et parmi eux :

- Les personnes issues des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- Les femmes ;
- Les jeunes.

Sont également admis les créateurs/repreneurs d'activité nécessitant un accompagnement post-crédation d'entreprise dès lors que leur activité indépendante a débuté depuis moins de 3 ans.

Les dossiers déposés doivent préciser clairement les publics cibles et les difficultés qu'ils rencontrent dans leur démarche de création d'entreprise.

Justification de l'éligibilité des participants :

S'agissant des demandeurs d'emploi, le porteur doit être en capacité de justifier de la qualité de demandeur d'emploi des participants accompagnés à la date de leur entrée dans l'opération celle-ci s'appréciant à la date du premier rendez-vous individuel de diagnostic.

Lorsque l'accompagnement a débuté avant la date de démarrage de l'opération FSE, l'opérateur doit être en mesure de fournir un justificatif Pôle Emploi **actualisé antérieur à**



cette date (avis de situation), justifiant ainsi que le participant est toujours demandeur d'emploi.

S'agissant des participants inactifs (personnes en congé parental total, jeunes scolarisés, bénéficiaires des *minima sociaux*), le porteur devra fournir tout document probant permettant d'identifier leur situation.

Profils d'opération :

Les opérations présentées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans le présent appel à projets.

Lors de l'instruction, une attention particulière sera portée au regard de :

- Leur contribution aux différents objectifs spécifiques : priorité donnée aux **demandeurs d'emploi**, notamment de longue durée, demandeurs d'emploi issus des quartiers prioritaires, jeunes chômeurs, femmes au chômage et inactifs ;
- Leur prise en compte de la priorité donnée à la personnalisation et la mutualisation de l'offre de services en direction des créateurs et repreneurs ;
- Leur contribution à la professionnalisation des créateurs dans les domaines économique, social, fiscal et environnemental ;
- Leur capacité à initier la mise en réseaux ou en communautés d'entrepreneurs (groupes de pairs, groupes métiers, etc.), concourant à la montée en compétences des créateurs, à l'élargissement des opportunités d'affaires, au développement des nécessaires coopérations et à la lutte contre l'isolement professionnel ;
- Leur contribution à la prévention des dérives constatées dans le recours au régime d'auto-entrepreneur et à la promotion des modèles du "bien entreprendre" ;
- Leurs retombées en matière de maintien, de création réelle d'emplois, d'activités et de valeur économique sur les territoires ;
- Leur impact en matière de développement de l'économie sociale et solidaire.



Les projets non éligibles au regard de l'appel à projet :

- Actions ne visant que la seule information ou la sensibilisation ;
- Actions ne visant que l'accompagnement collectif ;
- Actions ne visant que l'ingénierie.

Les cofinancements :

- Contreparties publiques ou privées ayant le même objet que l'opération présentée.

Lignes de partage PON FSE 2014-2020 et PO régional FEDER et FEADER :

- Le PON FSE intervient pour soutenir l'accompagnement individuel des porteurs de projets dans le domaine agricole (pour les publics relevant du PON).
- Le PO FEADER intervient pour l'aide à l'installation (le projet est déjà établi, il s'agit d'une aide au démarrage) pour les jeunes agriculteurs (- 40 ans)
- Le PO FEDER intervient dans le cadre d'actions collectives innovantes d'accompagnement à la création d'entreprise en faveur des filières émergentes des territoires et des publics prioritaires :
 - ruraux et politique de la ville,
 - femmes, jeunes et seniors.



ANNEXE

REGLES ET OBLIGATIONS LIEES A UN COFINANCEMENT DU FONDS SOCIAL EUROPEEN

1. TEXTES DE REFERENCE

Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE, au Fonds de cohésion, au FEADER et au FEAMP, portant dispositions générales applicables au FEDER, au FSE, au Fonds de cohésion et au FEAMP, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil.

Règlement (UE) n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n° 1081/2006 du Conseil.

Décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles d'éligibilité des dépenses.

Arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles d'éligibilité des dépenses.

2. REGLES COMMUNES DE GESTION DES DEMANDES DE FSE ET D'ELIGIBILITE DES DEPENSES

2.1. Règles communes pour la sélection des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans le présent appel à projets.

Le diagnostic et le descriptif des opérations doivent être précisés et détaillés dans la demande de subvention, tant pour les objectifs à atteindre que pour les moyens opérationnels mobilisés à cette fin.

L'analyse de l'opération se fait selon les critères suivants :

- Temporalité des projets qui doivent être appréciés au vu de la cohérence du calendrier de réalisation des actions proposées (viabilité du calendrier de réalisation) ;



- Vérification de l'adéquation entre les moyens mobilisés et les résultats attendus (viabilité du calendrier, capacité opérationnelle et proportionnalité des moyens) afin de statuer sur la faisabilité de l'opération ;
- Simplicité du dossier : par principe, les personnes affectées à l'opération le sont pour la totalité de leur temps de travail. Toutefois, une personne peut être affectée partiellement à l'opération, avec un minimum de 30% de son temps de travail, **si et seulement si** cette affectation partielle à l'opération est pertinente et validée par le service instructeur. La structure doit être en capacité de justifier du temps de travail de cette personne, démontrant ainsi l'envergure du projet tout en facilitant la gestion.
- Simplicité du plan de financement : par souci de simplification, les dépenses de personnel présentées sont limitées aux salaires super-bruts (salaires bruts et charges patronales) des salariés affectés à l'opération. Les autres dépenses directes ou indirectes peuvent être valorisées dans la forfaitisation des coûts restants ou des coûts indirects.
- Capacité financière de l'opérateur à avancer les dépenses dans l'attente du remboursement de l'aide FSE ;
- Capacité de l'opérateur à mettre en œuvre l'organisation du travail, les moyens humains et administratifs nécessaires, afin d'assurer la bonne gestion et le suivi de l'opération;
- Capacité de l'opérateur à mettre en place un système rigoureux d'information, de collecte et de suivi des participants : la saisie complète des données « participants » doit obligatoirement être réalisée au fil de l'eau sur le site « ma démarche FSE »
Le non-respect de cette obligation génère une correction financière impactant le montant FSE dû.
- Capacité d'anticipation de l'opérateur aux obligations communautaires en termes de publicité.

Les projets sont également évalués sur la prise en compte des priorités transversales assignées au FSE, que sont l'égalité des chances et la non-discrimination, l'égalité entre les femmes et les hommes et le développement durable.



2.2. Règles communes d'éligibilité des dépenses

Les dépenses présentées sont éligibles aux conditions suivantes :

- Elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et sont supportées comptablement par l'organisme ;
- Elles doivent pouvoir être justifiées par des pièces comptables probantes ;
- Elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention, dans les limites fixées par le règlement général et le Programme opérationnel ;

2.3. Durée de conventionnement des opérations

L'opération s'échelonne sur une période de **24 mois maximum, à compter du 1^{er} janvier 2017. Elle ne devra pas avoir été commencée avant cette date.** De fait, dans le cadre de cet appel à projets, seules les dépenses engagées à partir du **1^{er} janvier 2017** seront éligibles.

2.4. Cofinancement du Fonds social européen

Le FSE intervient en complément d'un ou plusieurs cofinanceurs publics et/ou privés (externes ou autofinancement). Son taux d'intervention est de 50 % maximum du coût total éligible du projet.

Le financement FSE doit être d'un montant minimum prévisionnel de 30 000 € par an.

2.5. Forfaitisation des coûts

Des mesures de simplification sont introduites dans le cadre de la programmation FSE 2014-2020, avec le recours possible à des options coûts simplifiés notamment les taux forfaitaires.

Afin de justifier de la pertinence du taux forfaitaire envisagé dans son plan de financement prévisionnel, le porteur joint à sa demande de subvention une note financière détaillée. En fonction des éléments fournis, le service instructeur pourra décider de retenir une autre option de taux forfaitaire.



2.6. Avances

Aucune avance ne sera accordée.

3. PUBLICITE ET INFORMATION

La transparence quant à l'intervention des fonds européens, la mise en valeur du rôle de l'Europe en France et la promotion du concours de l'Union européenne figurent parmi les priorités de la Commission européenne.

Ainsi, tout bénéficiaire de crédits du Fonds social européen du programme opérationnel national doit respecter les règles de publicité et d'information qui constituent une obligation réglementaire, quel que soit le montant de l'aide FSE attribuée. C'est pourquoi votre demande de subvention doit impérativement comporter un descriptif des modalités prévisionnelles du respect des obligations de publicité de l'intervention du FSE.

Le respect de ces règles sera vérifié par le service gestionnaire tout au long de la mise en œuvre du projet. Le défaut de publicité constitue un motif de non remboursement de tout ou partie des dépenses afférentes au projet cofinancé.

Les obligations de publicité sont à consulter sur le site :

<http://www.fse.gouv.fr/communication/communiquer-sur-votre-projet-fse/les-obligations-de-publicite/article/les-obligations-de-publicite>

4. CONTACT

Service FSE / DIRECCTE des Pays de la Loire :

Accueil : 02.53.46.79.41

Référent : Damien BUCCO